

Remise gracieuse

ARRETE N° 79 accordant remise gracieuse à la compagnie générale du Togo des sommes restant dues par elle pour la location pendant l'année 1934 des domaines d'Agou.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu la convention en date du 24 décembre 1931 entre le Commissaire de la République française au Togo et M. GASPARIAN; ensemble l'avenant en date du 19 octobre 1933, notamment en ses articles 2 et 4;

Vu la lettre n° 2486 en date du 23 novembre 1934 du ministre des colonies;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est fait remise gracieuse à la compagnie générale du Togo de la somme de cinq mille francs restant due par elle pour la location des domaines d'Agou pendant l'année 1934.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Porto-Novo, le 8 février 1935.

BOURGINE.

Cadre supérieur de la police

ARRETE N° 84

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 13 septembre 1933 modifiant l'arrêté du 11 mars 1933 réorganisant le cadre supérieur de la police et portant que, quelle que soit la catégorie à laquelle il est classé, le chef du service de police et de sûreté voyage toujours en 1^{re} classe sur les paquebots;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est et demeure abrogé l'arrêté susvisé du 13 septembre 1933, modifiant l'arrêté du 11 mars 1933, réorganisant le cadre supérieur de la police et portant que, quelle que soit la catégorie à laquelle il est classé, le chef du service de police et de sûreté voyage toujours en 1^{re} classe sur les paquebots.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Porto-Novo, le 13 février 1935.

BOURGINE.

Observation sanitaire

ARRETE N° 86 abrogeant l'arrêté n° 658 du 28 décembre 1935.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1928 portant règlement de police sanitaire aux colonies;

Vu l'arrêté n° 658 du 28 décembre 1934 mettant en observation sanitaire les bateaux en provenance de la Nigéria;

Sur la proposition du chef du service de santé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Aucun cas nouveau de fièvre jaune n'ayant été signalé à la Nigéria depuis le 14 janvier 1935 l'arrêté n° 658 susvisé est abrogé à la date du 15 février 1935.

ART. 2. — Le chef du service de santé, le directeur du service des voies de pénétration et du wharf, le chef du service des douanes et les administrateurs des cercles de Lomé et Anécho sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Porto-Novo, le 14 février 1935.

BOURGINE.

ARRETE N° 87 abrogeant l'arrêté n° 42 du 24 janvier 1935.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 27 décembre 1928 portant règlement de police sanitaire aux colonies;

Vu l'arrêté n° 42 du 24 janvier 1935 mettant en observation sanitaire les bateaux en provenance de la Côte d'Ivoire;

Sur la proposition du chef du service de santé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Aucun cas nouveau de fièvre jaune n'ayant été signalé en Côte d'Ivoire depuis le 19 janvier 1935, l'arrêté n° 42 susvisé est abrogé à la date du 15 février 1935.

ART. 2. — Le chef du service de santé, le directeur du service des voies de pénétration et du wharf, le chef du service des douanes, et les administrateurs des cercles de Lomé et Anécho sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Porto-Novo, le 14 février 1935.

BOURGINE.